

# **GE\_GERICHTE ACPR/738/2018 vom 11. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_738\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_738_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/738/2018 du 11 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/738/2018 del 11 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 5/9 - P/2087/2018

### **E. 2.2**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; ACPR/567/2017 du 23 août 2017). L'intérêt doit être juridique, direct, actuel et pratique, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques (ATF 137 I 296 consid. 4.2).

### **E. 3**

La recourante soutient que son ex-époux a violé son obligation d'entretien en ne s'acquittant pas des intérêts hypothécaires et frais d'assurances de leur villa, qu'il devait prendre en charge en vertu du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 3.1**

Le délit puni par l'art. 217 CP suppose que l'auteur soit tenu d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille. À ce défaut, l'un des éléments objectifs de l'infraction manque (ATF 136 IV 122 consid. 2).

### **E. 3.2**

Il apparaît, en l'espèce, que, postérieurement au jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, les intérêts et frais dus par le mis en cause sur mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il n'a pas payés durant ladite procédure, ont été pris en compte dans la procédure en divorce par la Cour de justice, dans son arrêt du 26 septembre 2017,

aujourd'hui définitif. Par conséquent, la créance de la recourante n'avait, déjà au moment du dépôt de sa plainte, plus pour objet une contribution d'entretien, mais le "règlement des dettes entre époux nées postérieurement à la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts". A fortiori, au moment du dépôt du recours, la recourante n'a-t-elle plus aucun intérêt actuel à ce qu'il soit établi pénalement que son ex-époux aurait violé une obligation d'entretien, celle-ci n'existant plus. Au surplus, son souhait de faire suspendre la procédure de mainlevée en raison de l'ouverture d'une instruction pénale, n'est plus d'actualité, le TPI ayant rendu son jugement. Ainsi, faute de discerner un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, dont la recourante pourrait se prévaloir, le recours est irrecevable sur ce point.

#### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que le conseil de son ex-mari aurait voulu "induire la justice en erreur", en procédant à une "altération de la vérité" lors de l'audience du 8 janvier 2018.

- 6/9 - P/2087/2018

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2).

#### **E. 4.2**

Induire la justice en erreur est puni par l'art. 304 CP. Cette infraction suppose cependant, pour son auteur, d'avoir dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise ou s'être faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction. L'art. 304 CP a pour but la protection exclusive de la justice pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad. art. 304 CP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la recourante n'étant pas personnellement lésée par l'éventuelle violation de l'art. 304 CP, son recours est, ici également, irrecevable.

#### **E. 5**

La recourante soutenant que les déclarations du mis en cause devant le tribunal lui auraient causé un préjudice, il y a lieu d'examiner, à toutes fins utiles, les articles 306 et 307 CP.

#### **E. 5.1**

L'art. 306 CP réprime celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve.

#### **E. 5.2**

L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. S'agissant de délits propres purs, ces infractions ne peuvent être commises que par des personnes possédant les qualités énoncées par la loi (MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 4 et 9 ad. art. 306 CP et n. 8 ad art. 307 CPP).

### **E. 5.3**

Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Il en est de même de l'art. 307 CP. Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2;

- 7/9 - P/2087/2018 S. TRECHSEL / M. PIETH (éds.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis- kommentar, 2e éd., Zurich 2012, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozess- ordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115).

### **E. 5.4**

En l'occurrence, point n'est besoin d'examiner si le recours aurait été recevable sous cet angle, puisqu'il aurait été mal fondé. En effet, les conditions d'application des infractions précitées ne sont pas réunies, un avocat n'étant ni partie, ni témoin à la procédure mais y représentant son client. En outre, le TPI n'a pas basé son jugement sur les déclarations du conseil, mais sur les pièces produites au dossier desquelles il ressortait tant une absence d'identité entre la poursuivante et le créancier désigné dans le titre, qu'une impossibilité de déterminer la portée exacte de l'obligation du mis en cause de payer les intérêts et frais d'assurance.

### **E. 6**

Le recours sera, par conséquent, déclaré irrecevable.

### **E. 7**

Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner la recevabilité des pièces nouvelles produites par la recourante postérieurement à son recours.

### **E. 8**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/2087/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.